



Arrêt

n° 30 988 du 2 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008 par x, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié en date du 09 septembre 2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009, convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN loco M. C. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. S'agissant de la recevabilité de la requête, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

1.2. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« QUE la requérante est arrivée en Belgique avec son mari et leurs quatre enfants aux environs de juin 2006.

QU'elle introduira avec sa famille une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Art.9§3 en date du 04 décembre 2006.

QUE la demande introduite par la requérante et sa famille est toujours à l'examen.

QUE la requérante connaîtra un contrôle d'identité de la part de la police de Namur qui adressera à son encontre un PV de tentative de vol dont elle n'a pas reçu copie.

QUE malgré la demande d'autorisation, elle se verra notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.
QU'elle sera placée au Centre fermé de Bruges
QU'elle sera libérée avec le même ordre de quitter le territoire assorti d'un délai de cinq jours, du 10/09/2008 au 15/09/2008
QU'il s'agit de la décision entreprise ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante en date du 10 juin 2008, motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve la requérante.

1.3. Une demande de suspension qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.